



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 19 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-05-15922

**relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir,
pour la saison cynégétique 2025-2026**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L123-19-1, L424-2 à L424-5 et L425-15 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R424-1 à R424-9, R424-17 à R424-18 et R425-18 à R425-20 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15940 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2025-2031 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-12-15448 du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- VU** le plan de gestion du sanglier dans l'Hérault 2025-2026 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC 34) ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2025 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) du 23 mai 2025 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 19 avril au 09 mai 2025 sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts de sanglier sur les cultures agricoles ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault ;

Considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Castelnau-Le-Lez, Le Cres, Lansargues, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 14 septembre 2025 au 28 février 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 5, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>

ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	
SANGLIER 1 ^{er} juin 2025 au 31 mars 2026	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1 ^{er} juin 2025, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.	
	Affût / approche	• <u>Du 1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 1 ou via https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-a-l-affut-ou-a-l-) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies sur l'ensemble des communes du département. <i>Modalités à respecter :</i> ◦ les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci, jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes) ; ◦ liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs ; ◦ sans chien ; ◦ transmission obligatoire à la FDC 34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2025. • <u>Du 14 septembre 2025 au 28 février 2026 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. • <u>Du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 :</u> Tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 100 mètres de celles-ci. Chasse autorisée sur tout le département. Toutefois, pour les communes listées à l'annexe 2, une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire (formulaire de demande en annexe 3).
	Battues	Conformément aux dispositions du SDGC, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC 34. • <u>Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs. • <u>Du 15 août 2025 au 28 février 2026 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES		DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
SANGLIER 1 ^{er} juin 2025 au 31 mars 2026	Battues	• <u>Du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Chasse autorisée sur tout le département. Toutefois, pour les communes listées à l' annexe 2 , une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire (formulaire de demande en annexe 3).
	Tir individuel de rencontre	Tir d'un sanglier réalisé par un chasseur en action de chasse pour un autre gibier. • <u>Du 14 septembre 2025 au 31 janvier 2026 :</u> ◦ Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (annexe 4). ◦ Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.
	Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire des carnets de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les battues. Transmission obligatoire des carnets de battues à la FDC 34 à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.	

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES
MOUFLON 1 ^{er} septembre 2025 au 28 février 2026	Chasse en battue (uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés), à l'affût ou à l'approche. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé. Pour la chasse à l'affût ou à l'approche : • à balle : l'accompagnement par un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF est obligatoire uniquement pour les associations adhérentes au GIEC du Caroux-Espinouse (cf. annexe 5, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée). • à l'arc : chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs, sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes (cf. annexe 5). Saisie en ligne obligatoire des constats de tirs via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. En forêt domaniale, saisie en ligne sur l'application Artémis et envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES
DAIM 1 ^{er} juin 2025 au 28 février 2026	Chasse en battue (uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés), à l'affût ou à l'approche. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire des constats de tirs via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce

ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES		DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
CERF 1 ^{er} septembre 2025 au 28 février 2026	Affût / Approche	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 : sur tout le département.
	Battues	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 : sur tout le département. Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et de deux photos (cf. Article 3 décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34, ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. En forêt domaniale, saisie en ligne sur l'application Artémis et envoi obligatoire de la photo du constat de tir et de deux photos de l'animal prélevé, au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF.	

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE			CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES
CHEVREUIL 1^{er} juin 2025 au 28 février 2026	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.
	14 septembre 2025	28 février 2026	Chasse sans distinction de sexe, à l'affût ou à l'approche et en battue (uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, pour les battues).
	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse, dans les 48 h suivant les tirs. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés à la FDC 34 dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. En forêt domaniale, saisie en ligne sur l'application Artémis et envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF.		

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE			CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES
RENARD 1^{er} juin 2025 au 28 février 2026	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2025 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier, sauf sur les communes où le lapin est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).
	14 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm. Au cours de cette période, le renard pourra être chassé : • par tir individuel de rencontre, • à l'affût ou à l'approche, • en battue : autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
LIÈVRE 14 septembre 2025 au 25 décembre 2025	Tout le département	
LAPIN 14 septembre 2025 au 28 février 2026	14 septembre 2025 au 31 janvier 2026	Tout le département
	01 février 2026 au 28 février 2026	La chasse du Lapin de garenne est prolongée jusqu'au 28 février 2026 au soir sur : - les communes classées rouges : BAILLARGUES, CANDILLARGUES, CASTELNAU-LE-LEZ, LANSARGUES, LE CRES, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTPELLIER, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN. Sur ces communes, la chasse à tir du Lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet. - les communes classées oranges : COURNONSEC, COURNONTERRAL, LATTES, LESPIGNAN, LUNEL-VIEL, MARSEILLAN, SAUVIAN, SERIGNAN, VALERGUES et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. Sur ces communes, la chasse à tir du Lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 6).
FAISAN 14 septembre 2025 au 31 janvier 2026	Tout le département, à l'exception de la commune de ROQUEREDONDE. Sur la commune d'AGDE, le tir de la poule faisane est interdit.	
PERDRIX ROUGE 05 octobre 2025 au 23 novembre 2025	Tout le département	

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET 14 septembre 2025 au 28 février 2026	1 ^{er} février 2026 au 28 février 2026	Durant la période du 1 ^{er} février 2026 au 28 février 2026, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCE GIBIER	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
CAILLE DES BLÉS ALOUETTE DES CHAMPS BÉCASSE DES BOIS PIGEON RAMIER PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN TOURTERELLE DES BOIS (en cas de levée du moratoire) TOURTERELLE TURQUE GRIVE DRAINÉ GRIVE LITORNE GRIVE MAUVIS GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Conditions générales et spécifiques applicables selon arrêtés ministériels en vigueur : • Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ; • Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies.

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les **mardis non fériés**, la chasse à tir est interdite sauf :

- celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût) ;
- celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport ;
- celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 13 septembre 2025 à l'affût et à l'approche et du 1^{er} juin au 14 août 2025 en battue ;
- celle du sanglier du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 à l'affût et à l'approche.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 rend obligatoire le retour du CPB, du carnet de piégeage et du carnet de hutte.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

- 3 bécasses maximum par chasseur et par jour ;
- 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine ;
- 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en perforant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application CHASSADAPT) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2026.

Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

- 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures ;
- sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation ;
- le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte ;
- 15 oiseaux d'eau par jour et par chasseur pour tous les autres modes de chasse au gibier d'eau.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la fédération départementale des chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles (**annexe 7**). Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts est prévue.

Sur l'ensemble des communes listées en **annexe 5**, du 14 septembre 2025 au 05 octobre 2025, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.

ARTICLE 4 : La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 05 octobre 2025, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BÉZIERS et LODEVE ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'ONF ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



ANNEXE 1

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUIN AU 13 SEPTEMBRE 2025
CAMPAGNE 2025-2026**

Textes de référence :

- Article R424-8 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2025-2026.

Je soussigné (NOM, Prénom), détenteur du droit de chasse :

☐ Agissant en qualité de président de l'ACCA/ Société communale de :
OU

☐ Agissant en tant que chasse privée de :

demeurant (adresse postale) :
.....
.....

Contact (téléphone et mail) :/.....

**sollicite une autorisation de chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la période du
1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025, dans les conditions ci-après :**

- Commune(s) :
- Lieu(x)-dit(s) :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces tirs :

	Identité (NOM, Prénom)	Adresse	Agriculteur (OUI / NON)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

12			
13			
14			
15			

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures) :

.....

.....

.....

.....

Fait à le

**Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse**

Imprimé à adresser en 1 exemplaire :

- par courrier : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60 556 – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- OU
- par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration :

<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable <u>Commentaires éventuels</u> : Date : Signature :	<u>Avis OFB</u> : favorable – défavorable <u>Commentaires éventuels</u> : Date : Signature :
--	---

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES OÙ UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE EST NÉCESSAIRE POUR LA CHASSE AU SANGlier AU MOIS DE MARS 2026
--

AIGUES-VIVES
ARGELIERS
ASSIGNAN
AUMELAS
BRISSAC
CESSERAS
CASTANET-LE-HAUT
LA CAUNETTE
CAUSSE-DE-LA-SELLE
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
CESSENON-SUR-ORB
COLOMBIERES-SUR-ORB
JONCELS
LAROQUE
LIAUSSON
MINERVE
MONTBAZIN
MOULES-ET-BAUCELS
MOUREZE

NOTRE-DAME-DE-LONDRES
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PUECHABON
ROQUEREDONDE
ROUET
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-MAURICE-NAVACELLES
SIRAN
SORBS
VALFLAUNES
VENDEMIAN
VIEUSSAN



**DEMANDE D'AUTORISATION
CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2026**
(pour les communes listées en annexe 2 uniquement)

Je soussigné (NOM, Prénom), détenteur du droit de chasse :

☐ Agissant en qualité de président de l'ACCA/ Société communale de :

OU

☐ Agissant en tant que chasse privée de :

demeurant (adresse postale) :

Contact (téléphone et mail) :/.....

sollicite une autorisation de chasse au Sanglier pour le mois de mars 2026, dans les conditions ci-après :

Mode de chasse sollicité (Cocher la case)	Affût/approche ☐	Battue ☐
Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande		
Localisation précise	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
Modalités à respecter	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2025-2031	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2025-2031

Pour la chasse à l'affût/approche :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs :

Identité (NOM Prénom)	Numéro de permis	Adresse

(Tableau à compléter uniquement pour la chasse à l'affût et à l'approche)

Fait à le

**Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse**

Imprimé à adresser en 1 exemplaire :

- par courrier : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault –
Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60 556 – 34 064
MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- OU
- par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 4 : Unités de Gestion de plaine

UG	COMMUNES
7	AGDE
	AUMES
	BESSAN
	BEZIERS
	BOUJAN-SUR-LIBRON
	BOUZIGUES
	CAPESTANG
	CASTELNAU-DE-GUERS
	CAZOULS-LES-BEZIERS
	CERS
	COLOMBIERS
	FLORENSAC
	LESPIGNAN
	LOUPIAN
	MARAUSSAN
	MARSEILHAN
	MAUREILHAN
	MEZE
	MONTADY
	MONTAGNAC
	MONTBLANC
	MONTELS
	NISSAN-LES-ÉNSERUNE
	PINET
	POILHES
	POMEROLS
	PORTIRAGNES
	POUSSAN
	PUISSERGUIER
	SAINT-PARGOIRE
	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
	SAINT-THIBERY
	SAUVIAN
	SERIGNAN
	SETE
	VALRAS PLAGE
	VENDRES

7	VIAS
	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
	VILLEVEYRAC

UG	COMMUNES
8	BALARUC-LES-BAINS
	BALARUC-LE-VIEUX
	CANDILLARGUES
	CASTELNAU-LE-LEZ
	CLAPIERS
	COURNONSEC
	COURNONTERRAL
	LE CRES
	FABREGUES
	FRONTIGNAN
	GIGEAN
	GRABELS
	JACOU
	JUVIGNAC
	LANSARGUES
	LATTES
	LAVERUNE
	MARSILLARGUES
	MAUGUIO
	MIREVAL
	MONTBAZIN
	MONTPELLIER
	PALAVAS-LES-FLOTS
	PEROLS
	PIGNAN
	SAINT-AUNES
	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
	SAUSSAN
	TEYRAN
	VENDARGUES
	VIC-LA-GARDIOLE
	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
	LA-GRANDE-MOTTE

UG	COMMUNES
9	ABEILHAN
	ALIGNAN-DU-VENT
	BASSAN
	CORNEILHAN
	COULOBRES
	ESPONDEILHAN
	LIEURAN-LES-BEZIERS
	LIGNAN-SUR-ORB
	MAGALAS
	MARGON
	NEZIGNAN-L'EVEQUE
	PAILHES
	POUZOLLES
	PUIMISSON
	PUISSALICON
	SERVIAN
	THEZAN-LES-BEZIERS
	TOURBES
	VALROS

UG	COMMUNES
16	BELARGA
	BRIGNAC
	CAMPAGNAN
	CANET
	CAZOULS-D'HERAULT
	CEYRAS
	LE POUGET
	PAULHAN
	PLAISSAN
	PUILACHER
	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
	TRESSAN
	USCLAS-D'HERAULT

UG	COMMUNES
17	BAILLARGUES
	BEAULIEU
	BOISSERON
	CASTRIES
	ENTRE-VIGNES (fusion Saint-Christol/ Verargues)
	LUNEL
	LUNEL-VIEL
	MUDAISON
	RESTINCLIERES
	SATURARGUES
	SAUSSINES
	SAINT-BRES
	SAINT-DREZERY
	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
	SAINT-JUST
	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
	SAINT-SERIES
	SUSSARGUES
	VALERGUES
	VILLETTELE

ANNEXE 5

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX- ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
ROSI
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES



ANNEXE 6

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR**

CAMPAGNE 2025-2026

Textes de référence :

- Article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :/.....

N° de permis de chasser validé :

Je sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :
 - Lieu(x)-dit(s) :
 - Période(s) d'utilisation :
 - Territoire de chasse :
 - ACCA de Nom président :
 - société de chasse communale de Nom président :
 - chasse privée de : M., Mme :
- Adresse :
- Commune : Tél :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de fureteurs :

Identité (NOM Prénom)	Coordonnées

Identité (NOM Prénom)	Coordonnées

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (si différent du demandeur) :

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

☐ favorable

☐ défavorable

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

.....

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDC : | favorable | défavorable

Date :

Signature

Avis OFB : | favorable | défavorable

Date :

Signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 de l'Hérault – Unité forêt chasse - Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 -
 34064 MONTPELLIER Cedex 2

ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 7



Association loi 1901 – Agréée au titre de la protection de l'environnement

PLAN DE GESTION DU SANGLIER (*Sus Scrofa*) DANS L'HERAULT 2025-2026

**PRINCIPE DU PLAN DE GESTION APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 3 AVRIL 2021**

**MONTANTS DES COTISATIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 4 AVRIL 2025**

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. La réglementation du Plan de Gestion	3
3. Mesures et objectifs du plan de gestion	3
3.1 Les obligations	3
3.2 Participation financière des territoires de chasse	4
4. Dispositions pénales.....	6
5. Annexe 1	7
6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2025-2026	8

1. Introduction

La chasse et la gestion du sanglier sont définies dans le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** de l'Hérault.

Ce plan de gestion est donc un prolongement du SDGC qui permet aux détenteurs de droit de chasse d'être responsabilisés sur la maîtrise des populations de sanglier notamment en y incorporant un volet financier.

2. La réglementation du Plan de Gestion

Le plan de gestion est rendu possible par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 via l'article L.425-15 du Code de l'Environnement : *« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».*

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

3. Mesures et objectifs du plan de gestion

3.1 Les obligations

La FDC 34 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier conformément à l'article L.421-8 du Code de l'Environnement.

Le ou les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un carnet de battues doivent **être obligatoirement adhérents** à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Hérault.

Le carnet de battues, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, est obligatoire pour toute chasse en battue du sanglier à partir de deux personnes. Il est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, justifiant de droits de chasse suffisants, ou de délégations d'autorisations de chasse suffisantes.

Le carnet de battues doit être restitué à la FDC 34 dans les 10 jours qui suivent la fermeture de la chasse au sanglier. Sous réserve de sa restitution, le carnet de battues est renouvelé par tacite reconduction sauf demande écrite de non renouvellement adressé à la FDC 34 avant le 1^{er} mai.

Afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles, cette adhésion s'accompagne d'une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts.

3.2 Participation financière des territoires de chasse

Conformément à l'article L.426-5 du Code de l'Environnement « La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. **Elle exige une participation des territoires de chasse** ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion ».

Afin de responsabiliser les chasseurs à la maîtrise des populations de sangliers et des dégâts, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault propose de mettre en place un plan de gestion du sanglier à compter de la saison 2020-2021 instaurant une participation financière pour tous les territoires de chasse auxquels est délivré un carnet de battues obligatoire pour la chasse en battue du sanglier selon les dispositions suivantes :

Méthodologie de calcul de la participation financière

- Le calcul de la participation financière est basé sur les indemnisations de grands gibiers, montants des indemnisations par commune arrêtés au 30 juin du dernier exercice clos ;
- Le montant global de la participation financière comprend une part fixe et une part variable qui seront validées chaque année en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :
 - Le montant de la part fixe est calculé en fonction du montant total départemental des indemnisations ;
 - Le montant de la part variable est calculé à partir des indemnisations par commune réparties en 4 classes :
 - Les communes avec absence d'indemnisation, communes dites « vertes » ;
 - Les communes dont le montant des indemnisations est inférieur à 1 000 €, communes dites « oranges » ;
 - Les communes dont le montant des indemnisations est supérieur à 1 000 € mais qui ne figurent pas dans les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « rouges » ;
 - Les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « grises » ;
 - Les communes « points noirs » (Cf. Annexe 1), communes dites « noires ».

Principe d'application de la participation financière

Tous les carnets de battues sont soumis à la participation financière. Les nouveaux carnets attribués en cours de saison y sont également soumis.

Sont exonérés de la participation financière :

- Les carnets de battues spécifiques attribués dans le cadre d'un PGCA ;
- Les carnets de battues attribués dans les parcs de chasse clos mais uniquement pour la part variable de la taxe ;
- Les carnets de battues attribués dans le cadre de conventions spécifiques (écoles de chasse...).

Le principe retenu est que la participation financière est facturée à l'adhérent territorial auquel ce carnet de battues est rattaché et non pas au titulaire du carnet de battues.

Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

1. Cas du carnet de battues attribué sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune.
2. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf. cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer le montant de la part variable de la participation financière réglée par l'adhérent territorial.**
3. Cas où plusieurs carnets de battues sont attribués sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune **pour chacun des carnets de battues qui lui sont rattachés.**
4. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à plusieurs adhérents territoriaux : Dans ce cas :
 - a. **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer le montant de la part variable de la participation financière.**
 - b. la participation financière est facturée à l'adhérent territorial dont est issu historiquement le carnet de battues ou à défaut celui qui a la **plus grande surface de chasse.**

Les demandes de recours recevables (erreur de calcul etc.) devront être formulées par écrit, par l'adhérent territorial et adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Ils seront étudiés par la commission de gestion du grand gibier.

La méthodologie et le principe d'application de la participation financière ont été approuvés par l'assemblée générale dématérialisée du 3 avril 2021. Ils restent identiques pour la saison 2025-2026.

4. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les modalités de gestion retenues pour le sanglier seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R.428-17 du Code de l'Environnement) et expose aux poursuites civiles et dommages et intérêts envers des tiers lésés dans le cadre d'incident ou d'accident.

5. Annexe 1

Méthodologie de classement des communes en zones à risque et des communes points noirs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

[...]

La méthode de classement des points noirs et des zones à risque a été validée en CDCFS du 15 avril 2014 après plusieurs rencontres en groupe de travail (CR du 28 février 2014) et a fait l'objet d'une note de la DDTM 34 remise en CDCFS du 30 avril 2015. Cette méthode a été initialement utilisée en 2014 et 2015 pour déterminer le classement des communes pour le tir à l'affût et à l'approche du sanglier au 1^{er} juin.

Terminologie :

- **Zones à risque** : communes présentant au cours de l'année n-2 ou n-1 des montants d'indemnisation parmi les 10 plus élevés à l'échelle départementale ;
- **Points noirs** (article R 426-8 du Code de l'Environnement) : communes classées en zones à risque au cours des deux dernières années (années n-2 et n-1).
- **Zones à risque n-2** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-2/n-1 au 18/11/année n-2 ;
- **Zones à risque année n-1** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-1/n au 18/11/année n-1 ;
- **Zones à risque secondaire** : communes limitrophes aux zones à risque année n-2 et année n-1. Cette liste est fixée au cas par cas afin de prendre en compte une logique de territoire (pas de communes isolées) et d'intégrer les communes à fort enjeu dégâts sur les prairies (Larzac, Escandorgue, ...). Dans le cas de problématiques spécifiques bien identifiées, des communes non limitrophes aux communes à risque peuvent exceptionnellement être rajoutées à ces zones.

6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2025-2026

- La saison de référence est 2023-2024 avec les montants des indemnités arrêtés au 30 juin 2024 ;
- Le montant de la part fixe est de 150 € ;
- Les montants de la part variable sont de :
 - communes vertes : 0 €,
 - communes oranges : 150 €,
 - communes rouges : 250 €,
 - communes grises : 450 €,
 - communes noires : 650 €.
- Le montant facturé par carnet de battues sera compris entre 150 € au minimum et 800 € au maximum.